



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 24081

## Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des réalisateurs. En effet, cette profession connaissant un très fort taux de chômage n'est prise en compte dans aucune convention nationale et souffre de la dégradation de la production audiovisuelle dans notre pays. Les réalisateurs sont, en outre, tenus à l'écart de la conception de milliers de produits audiovisuels, plus de 6 000 heures de programmes régionaux étant chaque année créées sans leur concours. La difficile situation dans laquelle se trouve cette profession risque, à terme, de porter préjudice à l'ensemble de la création audiovisuelle française. C'est pourquoi, les réalisateurs souhaitent que leur métier soit revalorisé et protégé grâce à l'élaboration d'un statut spécifique, comparable à celui dont bénéficient quantité d'autres professions, et inséré dans le code du travail. La mise en place d'un statut professionnel ouvert, couvrant l'ensemble de leurs secteurs d'activités, constitue une condition nécessaire pour la réhabilitation de cette profession et le maintien d'une production audiovisuelle de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les propositions émanant des réalisateurs et visant à la création d'un véritable statut législatif et équilibré. Il souhaite qu'un tel dispositif puisse être intégré dans le prochain projet de loi sur l'audiovisuel. Une telle initiative permettra sans aucun doute de protéger efficacement ces professionnels contre les multiples abus dont ils sont fréquemment victimes.

## Texte de la réponse

L'édiction d'un statut législatif en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée est une procédure exceptionnelle, qui ne pourrait être motivée à notre époque que par la prise en considération de conditions très particulières d'emploi et de travail et/ou de raisons d'intérêt général. Depuis plus d'une dizaine d'années que la revendication d'un statut législatif des réalisateurs est posée par certains des syndicats représentatifs de cette profession, tous les gouvernements qui se sont succédé durant cette période ont estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour y satisfaire. Il convient d'observer que la situation des réalisateurs est déjà prise en compte par le droit positif, même s'il s'agit de dispositions qui ne leur sont pas spécifiques. C'est ainsi notamment qu'ils bénéficient de la présomption de salariat édictée par l'article L. 762-1 du code du travail en faveur des artistes du spectacle, au titre de leurs prestations de travail, et, en ce qui concerne les fruits de ces prestations, des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur. Lorsqu'ils sont engagés sous le régime de l'intermittence, ce qui est le cas général, ils bénéficient des institutions sociales qui sont propres aux intermittents du spectacle (congés payés, formation professionnelle, annexes 8 et 10 au règlement général de l'assurance-chômage, retraite complémentaire). Des négociations pour l'élaboration d'une convention collective nationale des techniciens de la production audiovisuelle, dont les réalisateurs, à l'instar du régime existant dans la production cinématographique, se poursuivent en commission mixte paritaire, présidée par un représentant du ministre chargé du travail. Ces négociations ont abouti à ce jour à un constat d'étape en date du 22 septembre 1997, qui comporte notamment une grille de classification. Elles se poursuivent sur les rémunérations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription** : Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24081

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 257

**Réponse publiée le** : 14 juin 1999, page 3619

**Erratum de la réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4195